

## Dès avril 2009 : nouvelle manière d'inscrire les actes de correction

Depuis 2002, lors du dépôt d'un acte de correction, l'officier adjoint a pour pratique de reporter les inscriptions visées par cet acte, c'est-à-dire que lorsqu'une réquisition d'inscription d'une correction de désignation de lot est présentée à la publicité, l'officier fait deux entrées sur le nouveau lot, soit la correction et le report de l'acte corrigé. Avant cette date, cette façon de faire n'était pas appliquée dans toutes les régions du Québec. En effet, selon les endroits, on pouvait trouver l'inscription de l'acte de correction seulement avec une référence au numéro d'inscription du document corrigé dans la section «remarques».

À la suite de discussions et d'analyses, il apparaît que le fait d'inscrire uniquement l'acte de correction faciliterait la consultation de l'index des immeubles. En effet, comme certains actes de correction peuvent générer le report de plusieurs inscriptions, cela aurait pour avantage d'éviter de surcharger l'index des immeubles.

En conséquence, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2009**, l'officier adjoint ne fera plus de report d'inscription lors du dépôt d'un acte de correction. Il inscrira la correction uniquement sur les lots visés et indiquera dans les remarques la référence à l'acte corrigé. Par contre, dans le cas où un acte de correction contient une autre nature publiable, telles une cession de droits ou une réaffectation hypothécaire, il va de soi que l'officier adjoint continuera à faire les inscriptions appropriées. Enfin, rappelons que la réquisition de correction doit respecter la forme qui est prescrite pour l'acte d'origine (article 1414 C.c.Q). ●